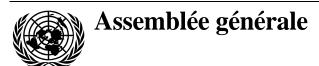
Nations Unies A/C.5/64/L.52



Distr. limitée 28 mai 2010 Français

Original: anglais

Soixante-quatrième session Cinquième Commission

Point 162 de l'ordre du jour Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à l'issue de consultations officieuses

## Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad<sup>1</sup>, la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission<sup>2</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>,

Rappelant la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007 dans laquelle le Conseil de sécurité a approuvé la mise en place au Tchad et en République centrafricaine, d'une présence multidimensionnelle et décidé que cette présence inclurait une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1923 (2010) du 25 mai 2010, par laquelle il a prorogé ce mandat jusqu'au 31 décembre 2010, décidé que l'effectif de la composante militaire de la Mission serait réduit à 2 200 soldats et prié le Secrétaire général d'achever avant le 31 décembre 2010 le retrait total de tout le personnel en tenue et de tout le personnel civil de la Mission, à l'exception des personnes indispensables à sa liquidation,

Rappelant également sa résolution 62/233 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, dont la plus récente est la résolution 63/274 B du 30 juin 2009,

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A/64/660/Add.15.





<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/64/556.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/64/783.

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

- 1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_\_, ainsi que des autres résolutions pertinentes;
- 2. Prend note de l'état au 30 avril 2009 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 48,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-cinq États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 3. Remercie les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;
- 4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 5. S'inquiète également de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;
- 6. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 7. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat:
- 8. Demande à nouveau au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;
- 9. Constate avec satisfaction que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) a été rentable et a permis à l'Organisation de réaliser des économies, et se félicite de l'agrandissement de cette plate-forme, qui pourra ainsi

assurer un appui logistique aux opérations de maintien de la paix de la région et contribuer plus encore à en améliorer l'efficacité et la capacité de réaction, compte tenu des efforts engagés en ce sens;

- 10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient conçus à partir des mandats qui leur sont assignés;
- 11. Souscrit, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>3</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;
  - 12. Prend note du paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif<sup>3</sup>;
- 13. Réaffirme la section XX de sa résolution 61/276 et engage la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, ainsi que les autres missions des Nations Unies déployées dans la région, à continuer à ne négliger aucune possibilité d'accroître les effets de synergie, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder la maîtrise de son matériel et de ses opérations logistiques;
- 14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/\_\_\_\_\_ soient appliquées intégralement;
- 15. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie:
- 16. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

# Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009

17. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009<sup>1</sup>;

## Prévisions budgétaires pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2010

18. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant total maximal de 215 millions de dollars pour assurer le fonctionnement de la Mission du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2010;

#### Modalités de financement des engagements autorisés

19. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2010, un montant de 184 949 000 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009:

20. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 737 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2010;

### Prévisions budgétaires pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et la Base de soutien logistique des Nations Unies au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011

21. Décide en outre d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la
Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, au titre de
l'exercice allant du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de dollars,
dont dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix
et dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies;

#### Modalités de financement du crédit ouvert

- 22. Décide de répartir entre les États Membres un montant de \_\_\_\_\_\_ dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248;
- 23. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 22 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de \_\_\_\_\_\_ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend la part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvée pour le compte d'appui, soit \_\_\_\_\_ dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit \_\_\_\_\_ dollars;
- 24. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 19 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 31 270 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;
- 25. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 31 270 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 24 ci-dessus;
- 26. Décide également que la somme de 31 000 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des crédits correspondant au montant de 31 270 900 dollars visé aux paragraphes 24 et 25 ci-dessus;

- 27. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 28. Engage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;
- 29. Demande que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;
- 30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad ».